

# COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

**Réunion du Mardi 28 Août 2018**

**P.V. n° 1**

**Président de séance :** M. William PONT

**Secrétaire de séance :** M. André VITIELLO

**Présents :** MM. Gérard BORGONI –Patrick FAUTRAD – Gérard IVORA - André SASSELLI

**Assiste à la réunion :** Mme Nathalie COGGIA

## MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

## ORDRE DU JOUR

### N° 1 – Appel de CHASSON Jean Pierre

d'une décision de la Commission du District de l'Arbitrage en date du 04.07.18

## APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

### N° 1 – Appel de CHASSON Jean Pierre

D'une décision de la Commission du District de l'Arbitrage en date du 04.07.18

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de Monsieur Jean Pierre CHASSON pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

- M. Jean Pierre CHASSON, arbitre officiel,
- M. Patrice BOUREAU, Président de la C.D.A.

Considérant :

- que M. Jean Pierre CHASSON, dans ses commentaires explique qu'il a toujours fait les efforts nécessaires pour participer aux tests physiques et qu'il ne comprenait pas pourquoi ses tests avaient été modifiés de façon illogique (augmentation de la distance à parcourir avec un temps d'exécution identique à celui prévu antérieurement pour une distance moindre),
- que, de ce fait, il ne comprend pas non plus pourquoi il était radié de l'arbitrage, sa licence n'étant pas renouvelée pour la saison 2018/2019,
- que M. Patrice BOUREAU confirme la non réussite de M. Jean Pierre CHASSON aux tests physiques et ce depuis au moins trois années,

- qu'il ajoute que M. CHASSON avait été maintenu la saison dernière suite à la proposition du Comité de Direction de mettre en place une solution adaptée pour permettre aux arbitres de la même situation que celle de M. CHASSON d'officier durant la saison 2017/2018,
- que pour cette saison 2018/2019 la C.D.A a décidé l'application de son règlement intérieur.

**Par ces motifs,**

**La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2<sup>ème</sup> Instance :**

Décide de **CONFIRMER** la décision Commission du District de l'Arbitrage prise le 4 juillet 2018.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge de M. Jean Pierre CHASSON.

---

*Prochaine réunion  
sur convocation*

**Le Président : William PONT**  
**Le Secrétaire de Séance : André VITIELLO**